

MINISTÈRE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES MINES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

ARRÊTÉ N° 132 /MME/DGM

relatifs aux prestations de l'Administration
des Mines au titre des contrôles techniques

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DES MINES ET DE L'ÉNERGIE,

Vu l'Acte Fondamental du 04 Juin 1991, portant Organisation
des Pouvoirs Publics durant le service de transition;

Vu la loi n° 23/82 du 07 Juillet 1982, portant Code Minier;

Vu la loi n° 37/62 du 22 Décembre 1962, sur le régime spécial
des explosifs;

Vu la loi n° 003/86 du 25 Février 1986, relative aux
appareils à pression de vapeur et de gaz;

Vu le Décret n° 66/217/MFBM/M du 02 Juillet 1966 relatif aux
installations électriques du fond dans les mines autres que les
mines de combustibles minéraux solides et les mines
d'hydrocarbures exploitées par sondage;

Vu le Procès-verbal établi en suite de l'élection par la
Conférence Nationale, le 08 Juin 1991, du Premier Ministre, Chef
du Gouvernement;

Vu le Décret n° 92-002 du 26 Janvier 1992, portant nomination
des Membres du Gouvernement de transition;

Vu le Décret n° 92-003 du 26 Janvier 1992, portant
organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement de
transition;

Vu l'arrêté n° 1683/MME-PTT/SGMH du 13 Avril 1989 fixant les
conditions de construction, de mise en place, d'exploitation et
de contrôle des installations pétrolières en mer en République
Populaire du Congo;

Vu le décret n° 65/721 du 11 Mars 1965 portant organisation et attributions du Ministère des Mines et des Hydrocarbures;

Vu l'Arrêté n° 622/MPMECE/DGMG/DCTSI du 05 Mars 1991, fixant les procédures de certification des installations pétrolières en mer en République Populaire du Congo;

Vu l'Arrêté n° 2244/MP/MECE/DGMG/DCTSI du 06 Juin 1991, relatif au contrôle et à la sécurité des appareils de levage et de manutention;

Vu l'Arrêté n° 2245/MP/MECE/DGMG/DCTSI du 06 Juin 1991, relatif au contrôle des instruments de mesure;

ARRETE:

TITRE I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1. Le présent arrêté fixe les taux de prestations et les modalités de leur perception par l'Administration des Mines au titre des contrôles techniques.

Article 2. Les contrôles techniques relatifs à l'accroissement des autorisations, des permis, des certificats et autres actes par l'Administration des Mines en application des lois, décrets et arrêtés sont l'objet d'une prestation de service.

Les droits dus pour ces prestations comprennent la vacation et le forfait par opération comme il est précisé aux articles ci-après.

TITRE II. DEFINITION

Article 1. Une prestation de service, dans les conditions de l'Administration des Mines, est un acte ou une suite d'actes en application de la réglementation entraînant des contrôles techniques de terrain et aboutissant soit à:

- la délivrance des permis;
- la délivrance des autorisations;
- la délivrance des certificats.

.../...

Soit à:

- exécuter les épreuves et réépreuves des appareils réglementés;
- effectuer l'escorte et/ou la destruction des substances explosives, radioactives ou dangereuses.

Article 4: Ces droits comprennent le forfait et/ou la vacation par opération ou par acte.

Article 5: Le forfait comprend une quote-part à reverser au budget de l'Etat et une autre revenant à l'Administration des Mines.

Article 6: La vacation correspond à des vérifications ou contrôles techniques.

Article 7: Le forfait et la vacation dus à l'Administration des Mines permettent à cette dernière à opérer en toute autonomie et responsabilité.

Article 8: Les assujettis ne seront en aucun cas exonérés du forfait et de la vacation.

TITRE III: TAUX ET REGLES DE PERCEPTION

Article 9: Le taux de la vacation fixe comme suit:

a. Journée de travail local:

- Ingénieur Principal des Mines = 10.000 FCFA/jour;
- Ingénieur des Travaux = 7.500 FCFA/jour;
- Agent des Mines = 5.000 FCFA/jour.

En affectation temporaire auprès d'un assujetti, les vacations ci-dessus sont divisées par deux.

b. Journée de travail en déplacement:

- Ingénieur Principal des Mines = 55.000 FCFA/jour + frais réels de transport;
- Ingénieur des Travaux = 45.000 FCFA/jour + frais réels de transport;
- Agent des Mines = 35.000 FCFA/jour + frais réels de transport.

.../...

Article 10: Lorsque la sécurité ou l'insécurité de personnes ou de biens, des structures existantes, des appareils de forage ou de maintenance ou des installations électriques; Les vacations ci-dessus sont majorées de 20.000 FCFA/jour.

Article 11: Le forfait sur les contrôles techniques et autorisations exigés par la réglementation est fixé en annexe 1.

Article 12: Les prestations ci-dessus sont liquidées sur ordre de recette émis par la Direction Générale des Mines.

Article 13: La fraction budgétaire de prestation est recouvrée par le Trésor Public ou les Domaines selon la réglementation en vigueur.

Article 14: La fraction "Mines" est recouvrée par les Services techniques de la Direction Générale des Mines et versée dans un compte hors budget ouvert à cet effet au Trésor Public. L'ordonnateur en est le Directeur Général des Mines.

Article 15: Les recettes issues du recouvrement de la fraction "Mines" permettent le paiement des frais occasionnés par les contrôles techniques, les frais administratifs y afférents et les émoluments des Agents des Mines.

Article 16: Ces émoluments seront fixés par Décision du Directeur Général des Mines, proportionnellement aux recettes.

Leur répartition se fera suivant les niveaux de responsabilité des Agents des Mines.

Article 17: Les redevances mentionnées à l'article 4 du présent Arrêté sont dues suivant le cas par les assujettis ou par les garants agréés.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18: Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

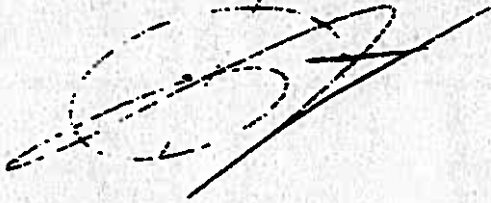
Article 19: Les taux de prestations de service visés dans le présent Arrêté peuvent être modifiés par des arrêtés du Ministre chargé des Mines et du Ministre des Finances.

.../...

Les Ministres chargés des Mines et de l'Energie, et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoin sera. /-

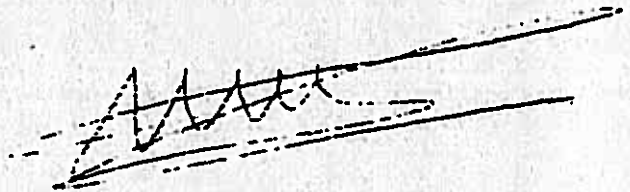
Fait à Brazzaville, le 24 Mars 1992

Le Ministre Délégué auprès
du Premier Ministre chargé
des Mines et de l'Energie,



Camille DHELLO. /-

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan,



Jean Luc MALEKAT. /-



FORFAIT SUR LES CONTROLES TECHNIQUES

NATURE FORFAIT	RECETTE BUDGET ETAT (FCFA)	RECETTE HORS-BUDGET (FCFA)	TOTAL (FCFA)
1°) APPAREILS A PRESSION DE VAPEUR :	EPREUVES	VISITES OU EPREUVES	
- Appareils de 1 ^o catégorie	40.000	1.500	41.500
- Appareils de 2 ^o catégorie	30.000	1.500	31.500
- Appareils de 3 ^o catégorie	20.000	1.500	21.500
2°) APPAREILS A PRESSION DE GAZ :	EPREUVES	VISITES OU EPREUVES	
- Appareils de capacité supérieure à 1.000 litres	20.000	1.500	21.500
- Appareils de capacité inférieure à 1.000 litres	2.000	1.500	3.500
- Générateur d'acétylène	20.000	5.000	25.000
- Canalisation des gaz médicaux	20.000	10.000	30.000
3°) APPAREILS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION		5.000	
4°) CERTIFICATION DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES			
Opération au Congo		10% des honoraires nets de l'organisme de contrôle agréé + frais réels de transport.	
- Opération exécutée hors du Congo		15% des honoraires nets de l'organisme de contrôle agréé + frais réels de transport.	
5°) SUBSTANCES EXPLOSIVES			
- Escorte ou destruction		10% de leur valeur d'achat et 15% de leur valeur à l'importation + frais réels de transport dans les deux cas.	
6°) SUBSTANCES RADIOACTIVES		50.000 F/jour + frais réels de transport.	

.../...

57572327

7°) AUTORISATION DE PROSPECTION	1.000.000	100.000	1.100.000
8°) DELIVRANCE OU RENOUVELLEMENT PERMIS DE RECHERCHES	1.000.000	100.000	1.100.000
9°) DELIVRANCE PERMIS D'EXPLOITATION:	3.000.000	300.000	3.300.000
*10°) PROLONGATION EXCEPTIONNELLE PERMIS D'EXPLOITATION	3.000.000	300.000	3.300.000 *
11°) REDEVANCE SUPERFICIAIRE POUR AUTORISATION DE PROSPECTION	100 F/Km2/an	-	100 F/Km2/an
12°) REDEVANCE SUPERFICIAIRES POUR PERMIS DE RECHERCHES			
a) 1ère période de validité du permis	250 F/Km2/an		250 F/Km2/an
b) 2ème période de validité du permis	500 F/Km2/an		500 F/Km2/an
c) 3ème période de validité du permis	1.000 F/Km2/an		1.000 F/Km2/an

CC

CC

